



# Municipalité de la Paroisse de Saint-Maurice

2510, St-Jean, C.P. 9 / G0X 2X0

Téléphone : (819) 374-4525 / Télécopieur : (819) 374-9132

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE  
M.R.C. DES CHENAUX**

**Règlement numéro 2014-542 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-489**

**1. Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage 2009-489». Il porte le numéro 2014-542.

**2. Objet du règlement**

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2009-489. Il a pour objet de créer deux nouvelles zones résidentielles dans le secteur du rang Saint-Alexis.

**3. Création des zones 217-R et 218-R**

Le plan de zonage 2009-489 est modifié par la création des zones 217-R et 218-R comprenant une partie du lot 3 995 874. Les zones 201-R et 205-ZR sont réduites en conséquence.

Le plan de zonage 2014-542, annexé au présent règlement, illustre la délimitation des zones 217-R, 218-R, 201-R et 205-ZR.

**4. Usages autorisés et normes applicables dans la zone 217-R**

Les usages suivants sont autorisés dans la zone 217-R :

- . groupe «Habitation unifamiliale», de la classe d'usage «Résidentielle»;
- . groupe «Service professionnel et personnel», de la classe d'usage «Commerce et service»;
- . groupe «Espace vert», de la classe d'usage «Public et communautaire».

La grille de spécifications de la zone 217-R, annexée au présent règlement, indique les usages autorisés, les normes relatives aux bâtiments ainsi que les dispositions particulières applicables dans cette zone.

**5. Usages autorisés et normes applicables dans la zone 218-R**

Les usages suivants sont autorisés dans la zone 218-R :

- . groupe «Habitation bifamiliale», de la classe d'usage «Résidentielle»;
- . groupe «Service professionnel et personnel», de la classe d'usage «Commerce et service»;
- . groupe «Espace vert», de la classe d'usage «Public et communautaire».

La grille de spécifications de la zone 218-R, annexée au présent règlement, indique les usages autorisés, les normes relatives aux bâtiments ainsi que les dispositions particulières applicables dans cette zone.

**6. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

/GÉRARD BRUNEAU/

Maire

/ANDRÉE NEAULT/

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme,  
extrait du Livre des Délibérations  
et donnée à Saint-Maurice,

Ce 9<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2014.

Andrée Neault, g.m.a.

Directrice générale et secrétaire-trésorière

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**
**ZONE : 217**
**RÉSIDENTIELLE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Spécifique
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
<b>Industrie</b>			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
<b>Public et communautaire</b>			
Institution			
Espace vert	●		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

**Autorisé**

Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	6 m
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	
Superficie minimale	65 m <sup>2</sup>
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	4 m
Hauteur maximale porte de garage	2,5 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%
---	-----

Dispositions particulières	
L'article 7.6 ne s'applique pas. Cependant le niveau inférieur des fondations du bâtiment principal doit être plus élevé que celui de la nappe phréatique à son plus haut niveau printannier.	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

**ZONE : 218**

**RÉSIDENTIELLE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Spécifique
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale	●		
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	2		
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
<b>Industrie</b>			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
<b>Public et communautaire</b>			
Institution			
Espace vert	●		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	6 m
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	0
Somme des marges latérales	2 m
Superficie minimale	65 m <sup>2</sup>
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	4 m
Hauteur maximale porte de garage	2,5 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%
---	-----

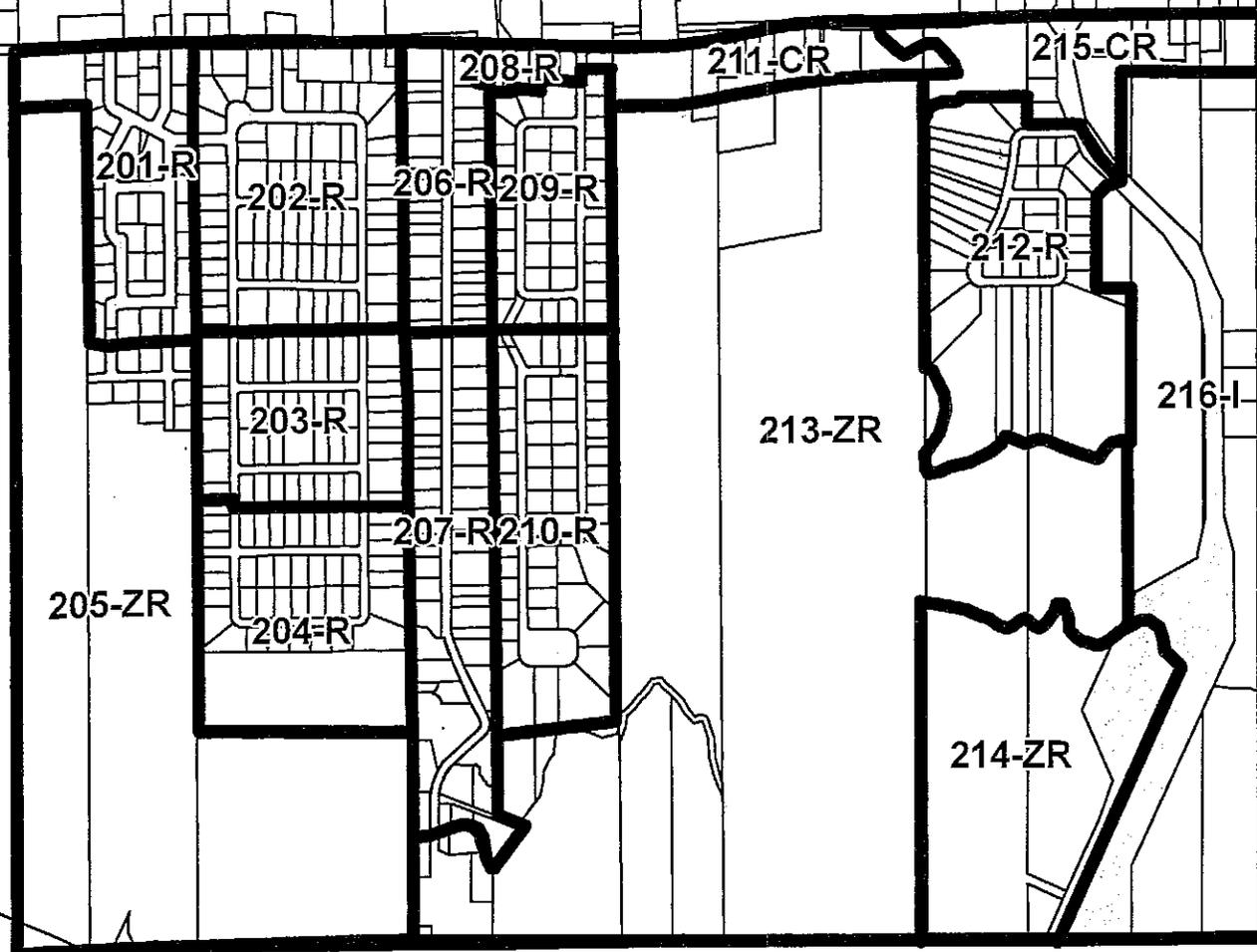
Dispositions particulières	
L'article 7.6 ne s'applique pas. Cependant le niveau inférieur des fondations du bâtiment principal doit être plus élevé que celui de la nappe phréatique à son plus haut niveau printannier.	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)

Municipalité de  
Saint-Maurice

Règlement 2014-542

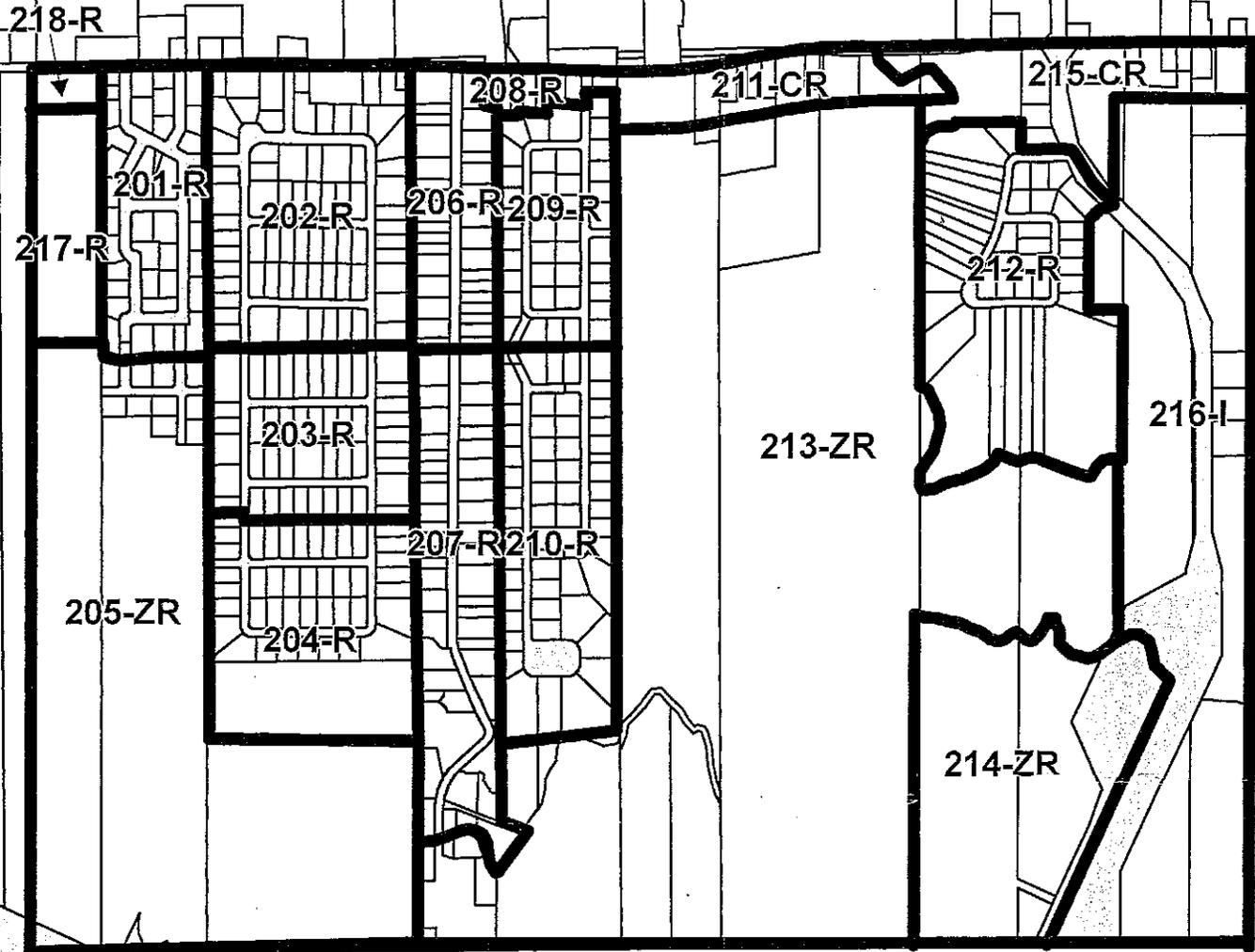
Avant



Zones Dominante

R	Résidentielle
RU	Résidentielle en milieu rurale
CR	Commerciale et résidentielle
C	Commerciale
I	Industrielle
P	Publique
A	Agricole
AF	Agroforestière
F	Forestière
E	Écologique
ZR	Zone en réserve
	Limite de zone

# Après



Réalisation : Service de l'aménagement du territoire  
MRC des Chenaux

Source : Base de données géographiques  
de la MRC des Chenaux